

date de dépôt : 30 mai 2025

demandeur : Association CMP, représentée par
Monsieur ALIM Daraoui

pour : Construction d'un lieu de culte

adresse terrain : rue des Montchauvets , à Poissy
(78300)

Commune de Poissy

ARRÊTÉ N° URBA- 2026 06 08- 421
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Poissy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 mai 2025 par l'ASSOCIATION CMP, représentée par ALIM Daraoui demeurant 99 AV Blanche de Castille, Poissy (78300);

Vu l'objet de la demande portant :

- sur la construction d'un lieu de culte ;
- sur un terrain situé rue des Montchauvets , à Poissy (78300) ;
- pour une surface de plancher créée de 578 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu les pièces fournies en date du 10 juillet 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 01 octobre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 23 octobre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 24 octobre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 01 décembre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 02 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 19/06/2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Veolia Buchelay en date du 04/07/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Cycle de l'eau de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise en date du 19 /10/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Voirie Espaces publics de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 03/07/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Déchets de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 10/07/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission d'Accessibilité en date du 02/12/2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 04/07/2025 ;

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 27/06/2025 ;

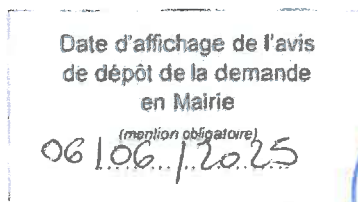
ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par Véolia Buchelay, le service Cycle de l'Eau, Déchets et Voirie de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Sous-Commission d'Accessibilité ainsi que la Sous-Commission Départementale de Sécurité.



Fait à Poissy, le **15 JUIN 2026**
Le Maire au nom de l'État,
Vice Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère Régionale d'Ile de France
Sandrine BENO DOS SANTOS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 15/06/2026